



Décision n° CODEP-STR-2021-049625 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 octobre 2021 relative au projet de décontamination des circuits des réacteurs 1 et 2 et de création d'une installation d'entreposage de résines usées dans l'INB n°75, après examen au cas par cas en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1 et R. 593-56 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas CERFA n° 14734*03 déposé le 23 septembre 2021 par Électricité de France (EDF) relatif au projet de décontamination des circuits des réacteurs 1 et 2 et de création d'une installation d'entreposage de résines usées sur le CNPE de Fessenheim ;

Considérant que le projet constitue une modification notable soumise à autorisation au titre de l'article R. 593-56 du code de l'environnement et qu'il comporte la mise en place d'une installation d'entreposage des résines usées issues de l'opération de décontamination des circuits ; que cette installation répond aux caractéristiques de la rubrique 2797-1, relative aux activités de gestion de déchets radioactifs hors stockage (tri, entreposage, traitement...), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la quantité de déchets radioactifs produit par l'activité de décontamination et entreposée dans la nouvelle installation est de 21 m³, supérieure au seuil d'autorisation de 10 m³ de la rubrique précitée ;

Considérant que l'installation d'entreposage de résines usées relève de la catégorie « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe à l'intérieur des bâtiments industriels de la centrale nucléaire de Fessenheim, dans des zones à activité nucléaire ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels limités sur l'environnement et la santé humaine lors de la phase de réalisation des travaux puis d'exploitation ;

Considérant que le projet conduit à produire et à entreposer des déchets radioactifs issus des actions de décontamination de circuit, mais que ceux-ci feront l'objet d'un traitement puis d'une évacuation par les procédés et les filières habituelles de gestion des déchets radioactifs ;

Considérant que les risques accidentels identifiés, qu'ils soient inhérents à la phase de l'opération de décontamination ou liés à l'entreposage des résines usées, ne sont pas de nature à modifier les situations de risques accidentels présents dans la centrale de Fessenheim ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des mesures mises en œuvre, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Électricité de France (EDF), ci-après dénommé l'exploitant, dans le formulaire susvisé, le projet de modification des installations de la centrale nucléaire du Fessenheim relatif à la décontamination des circuits des réacteurs 1 et 2 et la création d'une installation d'entreposage de résines usées n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 octobre 2021.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe

Signé par

Anne-Cécile RIGAIL